JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/30/2021022052/justel

Dossier numéro : 2021-09-30/06

Titre

30 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant délégation de pouvoir aux fonctionnaires dirigeants d'Innoviris en raison de la crise du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2021 page : 105238

Entrée en vigueur : 06-10-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :
a. Innoviris: l'Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation;
b. le Ministre : la Secrétaire d'Etat chargée de la Recherche scientifique ;
c. les fonctionnaires dirigeants : le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint d'Innoviris
II. Avenants de prolongation aux conventions d'octroi d'aide

Art. 2. Pour la décision d'octroyer ou de refuser une prolongation des périodes de développement et d'exécution des projets financés par des aides en application de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création d'Innoviris, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signature est accordée conjointement aux fonctionnaires dirigeants, pour les aides excédant 100.000 euros.

Art. 3. Les conditions d'octroi de la prolongation pour laquelle délégation est accordée à l'article 2 sont les suivantes :
- le bénéficiaire de l'aide déclare que les délais sont dus à la crise COVID-19 et le justifie ;
- le bénéficiaire de l'aide dépose auprès d'Innoviris une demande écrite au plus tard le 15 novembre 2021 ;
- la prolongation ne peut excéder 6 mois ;
- la décision de prolongation peut comporter une ventilation de montants entre rubriques liées à la prolongation ;
- la décision de prolongation ne peut comporter une modification de contenu du programme ni une augmentation du montant de l'aide ;
- le conseiller scientifique d'Innoviris en charge du projet a émis un avis selon lequel la progression du projet, abstraction faite du délai dû à la crise du COVID-19, est acceptable.

Art. 4. Les fonctionnaires dirigeants utilisant la compétence déléguée par application de l'article 2 font précéder la mention de leur grade et leur signature de la formule " Au nom de la secrétaire d'Etat ".
III. Subdélégations

Art. 5. Après approbation préalable du Ministre, les fonctionnaires dirigeants peuvent subdéléguer conjointement les pouvoirs mentionnés dans le présent arrêté aux membres du personnel soumis à leur autorité hiérarchique. La subdélégation a lieu par le biais d'un acte écrit qui est préalablement soumis au Ministre pour approbation.

 Copyright Moniteur belge